



Banque des Territoires
DR Grand Est

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MARCHE PUBLIC 20265189

REALISATION D UNE VDD FINANCIERE

Cahier des Clauses Administratives Particulières **(C.C.A.P.)**

**Marché public passé selon une procédure adaptée
concernant les achats de services inférieurs à 140 000 € HT**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	4
1.2 - DECOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC	4
1.3 – DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC	4
1.4 - NATURE DES PRESTATIONS	4
1.5 - MODALITES DE SUIVI DU MARCHÉ PUBLIC	4
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ PUBLIC	4
ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC	5
3.1 – DELAIS D'EXECUTION	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
4.2 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE	6
4.3 - OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE	7
4.4 - FORCE MAJEURE	7
4.5 - RECOURS PAR LE TITULAIRE A DES TIERS POUR L'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC	8
4.6 - TRAVAIL DISSIMULE	8
4.7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8
4.8 - PERSONNEL DU TITULAIRE	8
4.9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONFLIT D'INTERET	9
4.10 – SUIVI QUALITE DES MISSIONS	9
4.11 – RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	9
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES DU MARCHÉ PUBLIC	10
ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	10
6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	10
6.2 – VARIATIONS DANS LES PRIX	10
ARTICLE 7 : AVANCE	10
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT	10
8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	10
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
8.3 - FACTURATION EN CAS DE GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET SOUS-TRAITANCE	11
8.4 - DELAI DE PAIEMENT	12
ARTICLE 9 : PENALITES APPLICABLES	12
9.1 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES	12
9.2 - PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION	13
9.3 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	13

ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS OBJET DU MARCHE PUBLIC	13
ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
11.1 – REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLE AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS	14
11.2 - REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLE AUX RESULTATS	14
ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE PUBLIC	15
ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES	15
13.1 - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU TITULAIRE	15
13.2 - ASSURANCES	16
ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE	16
ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	16
15.1 - REGULARITE ADMINISTRATIVE DU TITULAIRE	16
15.2 - INFORMATION DU TITULAIRE SUR LE DISPOSITIF DE DEONTOLOGIE DE L'ACHETEUR	17
15.2 - INFORMATION DU TITULAIRE S'AGISSANT DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	17
15.3 - INFORMATION DU TITULAIRE SUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA CAISSE DES DEPOTS A LA REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)	18
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES (P.I.)	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché public

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) portent sur des prestations de services pour des prestations d'Accompagnement à la robustesse de la Caisse des Dépôts.

Lieu(x) d'exécution : Paris.

1.2 - Décomposition du marché public

La prestation n'est pas allotie.

1.3 – Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une **durée ferme de 6 mois** à compter de sa notification.

Le démarrage des prestations est envisagé en juillet 2026.

La durée des prestations ne se confond pas avec la durée contractuelle du marché public.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur.

1.4 - Nature des prestations

Ce marché public, mono-attributaire, comprend des prestations à prix forfaitaire, et des prestations à bon de commande et est **conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum de 139 999 € HT**, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.5 - Modalités de suivi du marché public

Le Titulaire précisera les coordonnées d'un interlocuteur unique et de son remplaçant ou d'une boîte mail générique, pour assurer l'interface du Titulaire avec l'Acheteur, s'agissant notamment de l'ensemble des questions logistiques, administratives et/ou financières. Responsable du suivi global de la procédure, cet interlocuteur sera aussi le point de contact de la direction des achats dans le cadre de l'exécution du Marché public.

En cas de remplacement, le Titulaire notifie immédiatement à l'Acheteur les coordonnées du nouvel interlocuteur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. En cas de remplacement, le Titulaire s'engage à ce que le remplaçant désigné présente, *a minima*, les mêmes niveaux de qualification et d'expérience que l'interlocuteur présenté au stade de l'offre initiale.

Article 2 : Pièces contractuelles du Marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. – P.I., Les pièces contractuelles du Marché public (ci-après « les Documents Contractuels ») sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- L'annexe financière
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et son annexe :
 - Son annexe Attestation de non-conflit d'intérêt ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles

(C.C.A.G-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres

- Le mémoire technique du Titulaire remis dans son offre

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le Marché public avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

Article 3 : Délai d'exécution du Marché public

3.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables sont fixés dans le CCTP. Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 10 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I.

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G. – P.I., le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché public dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché public qui lui sont attribuées conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

En outre, Le Titulaire s'engage à respecter les Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS), telle que visée en annexe.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur des livrables qui ne portent en aucune manière atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vie privée, l'image, l'honneur. Il garantit de même que ces contenus sont conformes à la déontologie professionnelle et ne constituent ni un dénigrement, ni une diffamation.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché public, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché public qui lui ont été attribués ou susceptibles d'affecter l'exécution du marché public.

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié à l'Acheteur chargé du suivi global de l'exécution du marché public qui lui est attribué. Ce dernier sera l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, et ce jusqu'à la fin du marché public.

De plus, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune

majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra l'Acheteur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, les intervenants du Titulaire peuvent participer sur invitation de l'Acheteur à des réunions de travail. Lorsque ces réunions se déroulent dans les locaux de l'Acheteur, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

4.2 – Confidentialité et sécurité

4.2.1 Confidentialité

Le présent article déroge expressément aux stipulations de l'article 5.1.2 du C.C.A.G. – PI.

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution du marché public.

L'Acheteur s'engage à garder confidentiel les documents et/ou informations du Titulaire dont il aura indiqué de manière claire et non équivoque le caractère confidentiel.

Le Titulaire doit faire preuve d'une vigilance renforcée lorsque ces informations sont de nature financière et/ou comptable et qu'elles sont susceptibles d'être qualifiées d'informations privilégiées au sens de la réglementation financière. Ces informations privilégiées peuvent concerner l'Acheteur ou les émetteurs d'instruments financiers sur lesquels l'Acheteur détient de telles informations. La divulgation, l'utilisation ou la recommandation d'agir sur la base de ces informations privilégiées constituent des infractions pénalement répréhensibles.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux (2) années après l'expiration du marché public pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité et sécurité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ◆ le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du marché public. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Les modalités de destruction des données sont précisées à l'article 31 du CCAG-PI.

- ◆ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;

- ◆ le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre du marché public. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;

- ◆ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

- ◆ Le Titulaire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux données, et s'assure de la sécurité physique et logique des accès aux services mis en œuvre.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans le marché public, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

L'obligation de confidentialité et de sécurité est une obligation essentielle du marché public sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire et pourra entraîner de ce fait en cas de non-respect une indemnité dans les conditions prévues ci-après à l'article 10.4.

4.2.2 Sécurité

Le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour garantir la protection et l'intégrité des données de l'Acheteur et/ou des données qui lui seraient confiées dans le cadre de l'hébergement et du traitement de ces données. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution des présentes.

L'Acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du Titulaire ou le cas échéant, auprès de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'Acheteur selon les conditions prévues aux articles 19.3. du CCAG PI.

Le présent article complète les stipulations de l'article 5.2 du CCAG -PI.

Les documents particuliers du marché public préciseront les obligations du Titulaire conformément à l'article 28 du RGPD et ainsi que les éventuelles pénalités applicables en cas de méconnaissance de la réglementation.

4.3 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations et a minima dans les conditions visées le cas échéant au CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée eu égard à l'objet même du marché public. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations, objet du marché public, mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- ◆ à alerter à l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché public;
- ◆ à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- ◆ faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- ◆ à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCTP.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

4.4 - Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu du marché public, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du marché public est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché public, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par l'article 1218 du Code civil.

4.5 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution du marché public

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties du marché public sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité du marché public.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution du marché public y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution du marché public, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux du marché public, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution du marché public » **Prestations de réalisation d'une VDD financière**.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché public et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G. – PI.

4.6 - Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché public soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché public, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

4.7 - Protection des données à caractère personnel

Les stipulations des articles 5.2 et 14.2 alinéa 1^{er} du C.C.A.G. P.I s'appliquent au présent marché public.

4.8 - Personnel du Titulaire

Le Titulaire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution du marché public.

Le Titulaire affecte à l'exécution du marché public, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience nécessaire, tant dans le domaine technique que fonctionnel, en fonction de la nature des services et pour la bonne réalisation de ceux-ci. Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité de ses équipes pendant la durée du marché public.

Le personnel du Titulaire affecté à l'exécution du marché public reste sous le contrôle et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire pendant toute la durée du marché public. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées dans les locaux de l'Acheteur.

4.9 – Dispositions relatives au conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché public toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y a pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

4.10 – Suivi qualité des missions

Le suivi qualité de la mission s'effectuera avec l'interlocuteur privilégié désigné par le Titulaire, notamment afin de résoudre les difficultés d'exécution survenant dans le marché public.

4.11 – Responsabilité sociale et environnementale

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts sur la plateforme PROVIGIS, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- Le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
- De préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
- Subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- Le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année au plus tard le 30 décembre de chaque année de l'Accord-cadre.

Le Titulaire veille par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- Il communique aux Membres du groupement / à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-

labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire des Membres du groupement/de l'Acheteur à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable

- Il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- Il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- Il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- Il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillée ;
- Il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des Données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés)

Article 5 : Garanties financières du marché public

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution du marché public.

Article 6 : Prix du marché public

6.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché public sont réglées à **prix global et forfaitaire** et selon les prix mentionnés dans le BPU dont les détails sont donnés dans l'annexe financière (la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le BPU.

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire spécifiques à l'exécution de la prestation) ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation, et la cession des droits de propriétés intellectuelle visée à l'article 12.

6.2 – Variations dans les prix

Les prix forfaitaires sont fermes et définitifs.

Article 7 : Avance

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 11.1 du C.C.A.G.-P.I. Il est spécifié qu'aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Modalités de règlement

8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Les modalités de paiement sont précisées au cahier des clauses techniques particulières.

Le montant des prestations commandées est réglé après vérification et admission du ou des livrables dus au titre de la prestation prononcée dans les conditions définies au présent CCAP, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront transmises obligatoirement sous forme électronique, conformément à l'article 11.8 du C.C.A.G - PI portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- le numéro du contrat ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché public, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché public, hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché public.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement (acomptes, soldes, règlements partiels définitifs) devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, sous peine de rejet, comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnée d'un RIB.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Transmission des factures:

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par **tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, ...)** seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1^{er} janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution du marché.

Si vous ne recevez pas vos codes d'accès, merci de vous adresser à l'adresse électronique suivante : assistance-sy@caissedesdepots.fr.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : DEOFF2-relances@caissedesdepots.fr

Le mode opératoire « *Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements* » ainsi que le « *Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter* » sont détaillés en annexe, et à transmettre à votre service facturation :

8.3 - Facturation en cas de groupements d'opérateurs économiques et sous-traitance

- En cas de groupements d'opérateurs économiques :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf si le marché public prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire du marché public, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.4 - Délai de paiement

Sous réserve des dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de **trente (30) jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par le marché public à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

Article 9 : Pénalités applicables

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 14.1 du CCAG. P.I.

Les pénalités prévues à l'article 14.2 du C.C.A.G. – P.I. en cas de violation des mesures de sécurité et de l'obligation de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ne sont pas applicables dans le cadre du présent marché public.

9.1 - Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation différente dans les documents contractuels, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes du marché public.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours du marché public, hors pénalités appliquées au titre de l'article 10.3 du présent CCAP, ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant forfaitaire.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation du marché public de plein droit pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 « Résiliation pour faute du Titulaire » du C.C.A.G.-P.I.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation l'Acheteur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Cette pénalité s'appliquera sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable l'Acheteur. L'Acheteur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifiera le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que l'Acheteur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

9.2 - Pénalités pour retard d'exécution

Sauf stipulation différente dans la fiche de mission du marché public, le Titulaire encourt, en cas de retard d'exécution d'une prestation, dans la livraison ou la correction d'un Livrable, au regard des délais de livraison ou de correction définis par les Documents Contractuels, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

$$P = V \times R / 100.$$

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité appliquée ;
- V correspond au prix, tel que stipulé dans les Documents Contractuels, de la prestation affectée du retard, ou en exécution de laquelle est dû le Livrable affecté du retard ;
- R correspond au nombre de jours calendaires de retard dans l'exécution de la prestation, la livraison ou la correction du Livrable.

9.3 - Pénalités pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant global et forfaitaire TTC du marché public concerné et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 10 : Vérifications et admission des prestations objet du marché public

Les stipulations de l'article 10 dérogent aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

Les opérations de vérification et d'admission des prestations sont effectuées dans les conditions suivantes :

Sauf mentions contraires dans les documents contractuels du marché public, à la remise de chaque Livrable dû, l'Acheteur procède, dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés à compter de leur livraison, à la vérification du Livrable remis. A ce titre, l'Acheteur vérifie :

- ♦ Que le Livrable remis est complet et conforme aux exigences des Documents Contractuels.

Aucune admission tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent du marché public.

Dès lors que i) les Livrables sont conformes aux stipulations du marché public et ii) que la prestation commandée à laquelle se rapporte le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, l'Acheteur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels l'Acheteur informera le Titulaire du rejet des prestations, en indiquant les motifs de ce rejet.

Par suite, si les défauts constatés affectent le(s) Livrable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de **huit (8) jours** ouvrés à compter de la réception de la décision de rejet transmise par l'Acheteur.

En cas de nouveau refus de validation par l'Acheteur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, l'Acheteur pourra :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance de l'Acheteur, être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier

le marché public de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 du C.C.A.G.-P.I sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 11 : Droit de propriété intellectuelle

11.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards

Les stipulations des articles 32.2 et 32.3 du CCAG – PI qui définissent les Connaissances antérieures et les Connaissances antérieures standards et également les stipulations de l'article 33 et 34 qui en précisent notamment le régime, s'appliquent au présent marché public.

11.2 - Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats

Conformément aux stipulations de l'article 32.1 du C.C.A.G.-P.I. les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les Résultats comprennent les éléments réalisés par l'Acheteur dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché public.

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 35 du C.C.A.G.-P.I.

Le Titulaire cède à l'Acheteur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre d du marché public l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats réalisés par le Titulaire, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduction, en tout ou partie, incluant le droit de fixer, numériser, éditer, en tout ou partie, des Résultats, sans limitation du nombre d'exemplaires, sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification du marché public, et notamment supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, DVD ;
- Le droit de représentation, en tout ou partie, des Résultats, incluant le droit de diffuser ou de faire diffuser à destination de tout public, par tout moyen, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification du marché public, et notamment par tous moyens de communication électronique ou multimédia tels que notamment câble, satellite, voie hertzienne, réseau de toute nature et notamment réseaux internes ou externes de type Internet, intranets, télévision numérique et/ou interactive ;
- le droit d'adapter, de traduire en toute langue, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et /ou de modifier, de faire évoluer, les Résultats, en tout ou partie, de les assembler et/ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous tout support et par tout moyen, et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, pellicules, DVD, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;
- le droit d'exploiter les droits visés ci-dessus à titre onéreux ou non, en tout ou partie, notamment via des cessions, licences ou tout type de contrats, à titre exclusif ou non, de tout ou partie des droits cédés, conclus avec tout tiers.
- de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les Résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs.
- le droit de rétrocéder, tout ou partie des droits cédés, et notamment consentir à tout tiers tout contrat de production audiovisuelle, de diffusion, de commercialisation et de toute licence concernant les Résultats, sous quelque forme, quelque moyen, quelque support que ce soit, tels que ci-avant visés.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Résultats tels que détaillés ci-dessus, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le Titulaire ne pourra s'opposer à la reprise et l'adaptation des Résultats tels que détaillés ci-dessus, en cas de résiliation anticipée du marché public du fait d'une défaillance du Titulaire, telle que visée au titre de l'article 13 du CCAP.

La cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des Résultats est effectuée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, quelles que soient les causes de cessation du marché public, pour la France et s'agissant des droits requis pour la diffusion par Internet et intranet pour le monde entier.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du Marché. Le prix prend en compte l'étendue de la cession, son caractère exclusif ou non ainsi que l'étendue des exploitations.

Article 12 : Résiliation du marché public

Les conditions de résiliation applicables au présent marché public sont les suivantes :

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché public, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. - soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée pour faute du Titulaire.

Le marché public peut être résilié dans les cas et selon les conditions définies au Chapitre 7 du C.C.A.G.- PI.

Outre les cas visés à l'article 39 du C.C.A.G.-P.I., le marché public peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 10 du présent CCAP ;
- en cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 11 du présent CCAP;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 16.1 du présent CCAP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-P.I., en cas de résiliation du Marché pour motif d'intérêt général par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant annuel initial hors TVA du Marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

Article 13 : Responsabilité et Assurances

13.1 - Responsabilité contractuelle du Titulaire

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché public. Le Titulaire supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature que lui ou ses sous-traitants pourrait causer au Client, à des tiers ou aux personnels du Client.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, tels que l'atteinte à la renommée l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

La responsabilité du Titulaire sera limitée à trois (3) fois le montant global et forfaitaire TTC du marché public conclu avec le Titulaire, ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Toutefois le plafond susvisé ne s'applique pas :

- en cas de manquement du Titulaire à ses obligations légales ou contractuelles en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation et législation applicable en matière de données à caractère personnel ;
- en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article « Garantie d'éviction » ;
- en cas de manquement à une obligation essentielle d'un marché subséquent ou du marché public ;
- en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Titulaire, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation du marché public.

13.2 - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché public, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution d du marché public.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction du marché public.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes à : Caisse des Dépôts-SDPA- 56, rue de Lille - 75356 Paris 07 SP.

En cours d'exécution du marché public, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire d du marché public s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. L'Acheteur se réserve le droit de résilier le Marché public s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Droit et langue

Le présent Marché public sont soumis au droit français.

En cas de litige sur l'exécution du marché public, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent.

En cas de compétence rationae materiae différente, notamment afférente à la validité des droits de propriété intellectuelle, objet de la cession visée dans les Documents Contractuels, le ressort du tribunal compétent sera celui du ressort des tribunaux de Paris.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

Article 15 : Clauses complémentaires

15.1 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

♦ A l'attribution du marché public :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales.

♦ **Titulaire du marché public produira tous les six (6) mois jusqu'à la fin du marché public:**

1/ Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF.**
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **un justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2/ Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2, 2° du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- **Ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi.**

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

15.2 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe Caisse des Dépôts. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

15.2 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du marché public, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

15.3 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la Caisse des Dépôts à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT)

La Caisse des Dépôts est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elle relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire du marché public est informé que la Caisse des Dépôts, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, la Caisse des Dépôts peut être tenue, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles (P.I.)

Les dérogations au C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. P.I.
- L'article 3.2 déroge à l'article 13.3.2 du C.C.A.G. P.I.
- L'article 4.2 déroge à l'article 5.1.2 du C.C.A.G. – PI
- L'article 7 déroge à l'article 11.1 du C.C.A.G-PI
- L'article 9 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. PI
- L'article 10 déroge aux articles 28 et 29 du C.C.A.G. P.I.
- L'article 11 déroge à l'article 35 du C.C.A.G. PI
- L'article 12 déroge à l'article 40 du CCAG-PI.